

HALTE-GARDERIE

Applicable à l'année scolaire 2011-2012

Généralités

Art. 1.

- 1 La Halte-garderie de l'EVE Bourquin a pour but d'accueillir les enfants dès 18 mois jusqu'à l'entrée à l'école pour des gardes occasionnelles, sans distinction d'origine, de religion, de culture ou de classe sociale.
- 2 La Halte-garderie propose un espace adapté aux besoins des enfants en complément de la vie familiale.
- 3 La Halte-garderie est gérée par le service de la petite enfance de la Ville de Vernier.
Les enfants sont confiés à un personnel suffisant en nombre et spécialisé dans le domaine de la Petite Enfance selon les normes édictées par l'Office de la Jeunesse.
A ces fins le Service de la petite enfance collabore avec le Service d'évaluation des lieux de placement (ELP), le Service de la santé et de la jeunesse (SSJ) et le Service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.
- 4 D'autres partenaires, publics ou privés en lien avec le secteur de la petite enfance peuvent intervenir, soit sur demande de l'équipe pédagogique, soit sur demande des parents via l'institution.

Inscriptions

Art. 2.

- 1 Les inscriptions sont prises en considération selon les priorités suivantes :
 - Les réservations pour les enfants dont les parents **habitent et/ou travaillent** sur le territoire de la commune de Vernier se font le lundi et le jeudi entre **09h00 et 12h00** au **022/306.06.85**.
 - Les réservations, pour les enfants dont les parents n'ont aucun lien avec la commune de Vernier, dit « hors commune », peuvent se faire uniquement de **11h00 à 12h00** au même numéro.
- 2 Une taxe d'inscription de **CHF 20.-** est demandée la première fois, pour les frais de dossiers et est valable pour la famille pour les années suivantes également.

Tarifs et paiements

Art. 3.

- 1 Le paiement se fait en liquide, directement auprès de l'éducatrice lors de l'arrivée.
- 2 Le tarif est de **CHF 5.-** par heure de garde.
- 3 Pour les familles possédant la carte Gigogne, le tarif est de **CHF 4.-** par heure de garde.
- 4 Les parents ont aussi la possibilité d'acheter 12 bons au prix de **CHF 55.-** ou de **CHF 44.-** avec la carte Gigogne. Si les parents n'ont pas la possibilité, pour une raison valable, d'utiliser leur abonnement ils se verront rembourser.

Déménagement

Art. 4.

- 1 Le parent est tenu d'informer immédiatement le service de la petite enfance chargé de la Halte-garderie, de tout changement d'adresse ou de numéro de téléphone.
- 2 En cas de déménagement en dehors de la Ville de Vernier, se référer à l'article n°2.

Annulation du dossier par le service de la petite enfance

Art. 5.

- 1 Un dossier enfant de la Halte-garderie peut être résilié en tout temps sur décision du service de la petite enfance pour justes motifs.
- 2 Sont considérés comme justes motifs :
 - comportement de l'enfant et/ou de ses parents incompatibles avec la bonne marche de la structure.
 - non-paiement des heures dues.
 - non-respect du règlement.
 - situation nécessitant une pris en charge particulière.

Temps d'accueil

Art. 6.

- 1 Un enfant peut être accueilli à la Halte-garderie uniquement pour des heures pleines, au minimum une heure et au maximum quatre heures.
- 2 Une période d'adaptation est obligatoire. Le premier accueil est uniquement d'une heure et un parent doit accompagner l'enfant. Le deuxième accueil est aussi d'une heure mais cette fois-ci l'enfant ne sera pas accompagné. Au-delà de cette période d'adaptation, les parents peuvent laisser leur enfant selon leurs besoins et selon l'alinéa ci-dessus.

Horaire

Art. 7.

- 1 Les heures réservées sont à payer même si les parents amènent leur enfant pour un accueil plus restreint.
- 2 Les retards seront facturés au prix d'une heure de garde.

Arrivées et départs

Art. 8.

- 1 Les parents doivent signaler l'arrivée et le départ de l'enfant à la personne responsable du groupe.
- 2 Les parents sont tenus d'amener leur enfant jusque dans l'espace de jeux, de lui enlever sa veste et de lui mettre ses pantoufles.
- 3 A l'arrivée, l'enfant reste sous la responsabilité de ses parents jusqu'à ce qu'il ait été confié à l'éducatrice.
- 4 Toutes les absences prévisibles ou arrivées tardives doivent être signalées aux éducateurs-trices de la Halte-garderie au **022/940.30.52**. En cas d'arrivée tardive prévisible, les parents sont priés d'avertir l'éducateur-trice à l'avance.
- 5 Au départ, l'enfant reste sous la responsabilité de l'institution jusqu'à ce qu'il ait été confié à ses parents par l'éducatrice.
- 6 Les parents, ne venant pas chercher leur enfant eux-mêmes, doivent le signaler à la responsable du groupe et mentionner le nom du ou des tiers personnes autorisée à le faire. Cette personne devra avoir au minimum 16 ans, être mentionnée sur le dossier de l'enfant et justifier de son identité au moment de la reprise de l'enfant. Aucun enfant ne sera confié à une personne non autorisée ou inconnue de l'institution. Les parents sont tenus de signaler toute modification et de l'inscrire dans le dossier de l'enfant.

Hygiène et santé

Art. 9.

- ¹ L'institution applique les règles et les normes d'hygiène édictées par le service santé de la jeunesse. Ces normes peuvent être consultées dans le cadre de l'institution.
- ² Les produits d'hygiène courants sont prévus par l'institution, les parents souhaitant un produit de marque différente sont priés de le fournir, sans remboursement.
- ³ Les enfants arrivent vêtus de façon adaptée à la vie de l'institution et de la saison, lavés et habits/couches propres.
- ⁴ Les parents sont tenus d'amener des habits de rechange.
- ⁵ L'institution attend une totale transparence des parents quant à l'état de santé de leur enfant.
- ⁶ Les parents ont l'obligation d'informer la direction lors de maladie contagieuse.
- ⁷ Les enfants atteints de maladies contagieuses ne sont pas acceptés pendant la durée de leur maladie dans l'institution afin d'éviter une épidémie.
- ⁸ Un enfant malade mobilisant à lui/elle seul(e) une personne de l'équipe ne peut être accueilli.

L'institution a le devoir d'informer les parents de toutes observations concernant la santé ou le comportement de l'enfant.

Urgence

Art. 10.

En cas d'urgence, les parents sont immédiatement informés. Ils autorisent la direction et/ou l'éducatrice responsable à prendre les mesures d'urgence nécessaires. Ils assument les frais inhérents à cette urgence et autorisent la direction et/ou l'éducatrice à informer le service de la petite enfance.

Alimentation

Art. 11.

- ¹ La collation du matin et le goûter de l'après-midi sont compris dans le prix de garde.
- ² L'institution prend en compte au mieux les besoins des enfants, s'attache à respecter les habitudes religieuses et les allergies alimentaires. Pour ces dernières, un certificat médical détaillé du pédiatre est exigé.
- ³ L'enfant doit avoir pris son petit déjeuner avant d'arriver.
- ⁴ Les parents ne sont pas autorisés à apporter de la nourriture à leur enfant, sauf pour des raisons médicales. Pour les enfants de 18 à 24 mois, le personnel peut envisager une exception.

Activités

Art. 12.

- ¹ L'IPE prend régulièrement des photographies des enfants dans le cadre de l'institution. Une décharge, valable pour la durée de l'année scolaire, sera demandée aux parents pour toutes les photos paraissant dans le cadre de l'institution ou de la commune (aucune publication sur Internet).

Formation

Art. 13.

- ¹ Les parents acceptent qu'en plus d'un espace d'accueil pour les enfants, l'institution soit également un lieu de formation.
- ² Les formateurs et étudiants bénéficient de la présence des enfants dans le groupe afin de mener à bien des programmes de formation, ceci sans but lucratif.
- ³ Les parents autorisent le formateur et les étudiants à faire usage des données recueillies dans l'IPE à des fins d'enseignement ou de présentations écrites sous réserve de la garantie de l'anonymat de l'enfant.

Divers

Art. 14.

- ¹ Les réclamations éventuelles sont à présenter à la direction de la Halte-garderie avec copie de la correspondance adressée au service petite enfance.
- ² L'institution décline toute responsabilité concernant les objets, bijoux, vêtements et affaires personnelles, perdus, volés ou abîmés.
- ³ Les parents requérants d'asile, doivent demander une attestation Assurance RC à l'hospice général et nous la fournir. Sans quoi, l'enfant ne pourra plus fréquenter la halte-garderie en cas de casse.
- ⁴ Toute modification du présent règlement sera communiquée aux usagers des IPE par le moyen le plus approprié.

APPROUVÉ PAR LE CONSEIL ADMINISTRATIF LE : 6 SEPTEMBRE 2011

ENTRÉE EN VIGUEUR LE : 6 SEPTEMBRE 2011

TABLES DES MATIÈRES

Article 1	Généralités.....	1
Article 2	Inscriptions.....	1
Article 3	Tarifs et paiements.....	1
Article 4	Déménagement.....	1
Article 5	Annulation du dossier par le service de la petite enfance.....	2
Article 6	Temps d'accueil.....	2
Article 7	Horaire	2
Article 8	Arrivées et départs	2
Article 9	Hygiène et santé	3
Article 10	Urgence.....	3
Article 11	Alimentation	3
Article 12	Activités	3
Article 13	Formation	3
Article 14	Divers.....	4